RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêtés du Maire – Mars

1ère mise en ligne le 30/04/2025

Arrêté du maire n° 2025.064

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000024 GO, situé 51 rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 25/02/2025 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 51 rue du Pré Verson Apt B 24 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000024 GO,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Arrêté du maire n° 2025.064

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement enregistré sous le N°77111 000024 GO, situé 51 rue du Pré Verson Apt B 24 77700 CHESSY pour **une durée d'un an.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 28 février 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.065

OBJET — **Pose de deux enseignes lumineuses perpendiculaires à la façade – La Mare Baignoire - Disney Village / Disney Gallery**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvé le 26/06/2024,

Vu l'avis favorable, du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 28 février 2025.

Considérant

Le dossier N°AP 077 111 25 0014 déposé le 25/11/2024 par la Société EDL HOTELS SAS, représentée par Monsieur PEN Grégory, demeurant 1 rond-point d'Isigny 77700 CHESSY

L'objet de la demande : la pose de deux enseignes lumineuses perpendiculaires à la façade, La Mare Baignoire – Disney Village / Disney Gallery;

Considérant les pièces complémentaires réceptionnées le 10/02/2025 ;

Arrête

Article 1
La pose de deux enseignes lumineuses perpendiculaires à la façade, peut être réalisée conformément au dossier susvisé.

Article 2
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250303-A_2025_065-AR
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.065

Article 3
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société EDL HOTELS SAS
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 3 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250303-A_2025_065-AR
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.066

OBJET — **Pose d'une enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade – La Mare Baignoire - Disney Village / Disney Home**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvé le 26/06/2024,

Vu l'avis favorable, du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 28 février 2025.

Considérant

Le dossier N°AP 077 111 25 0015 déposé le 25/11/2024 par la Société EDL HOTELS SAS, représentée par Monsieur PEN Grégory, demeurant 1 rond-point d'Isigny 77700 CHESSY

L'objet de la demande : la pose d'une enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade, La Mare Baignoire – Disney Village / Disney Home;

Considérant les pièces complémentaires réceptionnées le 10/02/2025 ;

Arrête

Article 1
La pose d'une enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade, peut être réalisée conformément au dossier susvisé.

Article 2
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250303-A_2025_066-AR
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.066

Article 3
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société EDL HOTELS SAS
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 3 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250303-A_2025_066-AR
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.067

OBJET

Abrogation de l'arrêté n°2024.366 du 26 novembre 2024 relatif à l'autorisation de changement d'usage pour une durée d'1 an pour le logement dénommé *Disneyland appartement* situé 4 Rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Val d'Europe Agglomération, dont Chessy ;

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée ;

Vu l'arrêté n°2024.366 en date du 26 novembre 2024 portant autorisation de changement d'usage pour une durée d'1an pour le logement dénommé *Disneyland appartement* situé 4 Rue de la Fontaine Rouge, Apt 282 ;

Considérant

que l'arrêté précité a été pris par erreur au bénéfice d'une personne et d'un logement ne remplissant pas les conditions requises, et qu'aucune demande d'autorisation de changement d'usage n'a été régulièrement effectuée par le propriétaire du meublé de tourisme enregistré sous le numéro 77111 000224 CM, Monsieur MINC Charles ;

qu'il convient, en conséquence, d'abroger l'arrêté n°2024.366 afin de rétablir la situation juridique conforme au Code de la Construction et de l'Habitation ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250304-A_2025_067-AR
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.067

Arrête

Article 1er – Abrogation de l'arrêté
L'arrêté n°2024.366 en date du 26 novembre 2024 portant autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé "Disneyland Appartement" situé 4, rue de la Fontaine Rouge, Apt 282 est abrogé en raison de son attribution erronée à une personne et un logement ne remplissant pas les conditions réglementaires.

Article 2 – Conséquences de l'abrogation
Le logement concerné retrouve son usage d'habitation, en application de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 - Exécution
Le présent arrêté sera inscrit dans le registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié aux intéressés.

Article 4 - Ampliation
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Aux intéressés,
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Chessy, le 04/03/2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250304-A_2025_067-AR
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.068

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Grands Secours**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société COLAS pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux concernant la reprise de nids de poule situés rue du Grand Secours à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 17 mars 2025 au 21 mars 2025.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue du Grand Secours.

Arrêté du maire n° 2025.068

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La circulation sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Article 4
Le pétitionnaire sera autorisé à stationner ces engins de chantier en demi-chaussée au droit des travaux. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue du Grand Secours.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.068

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Maire de Serris
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.068

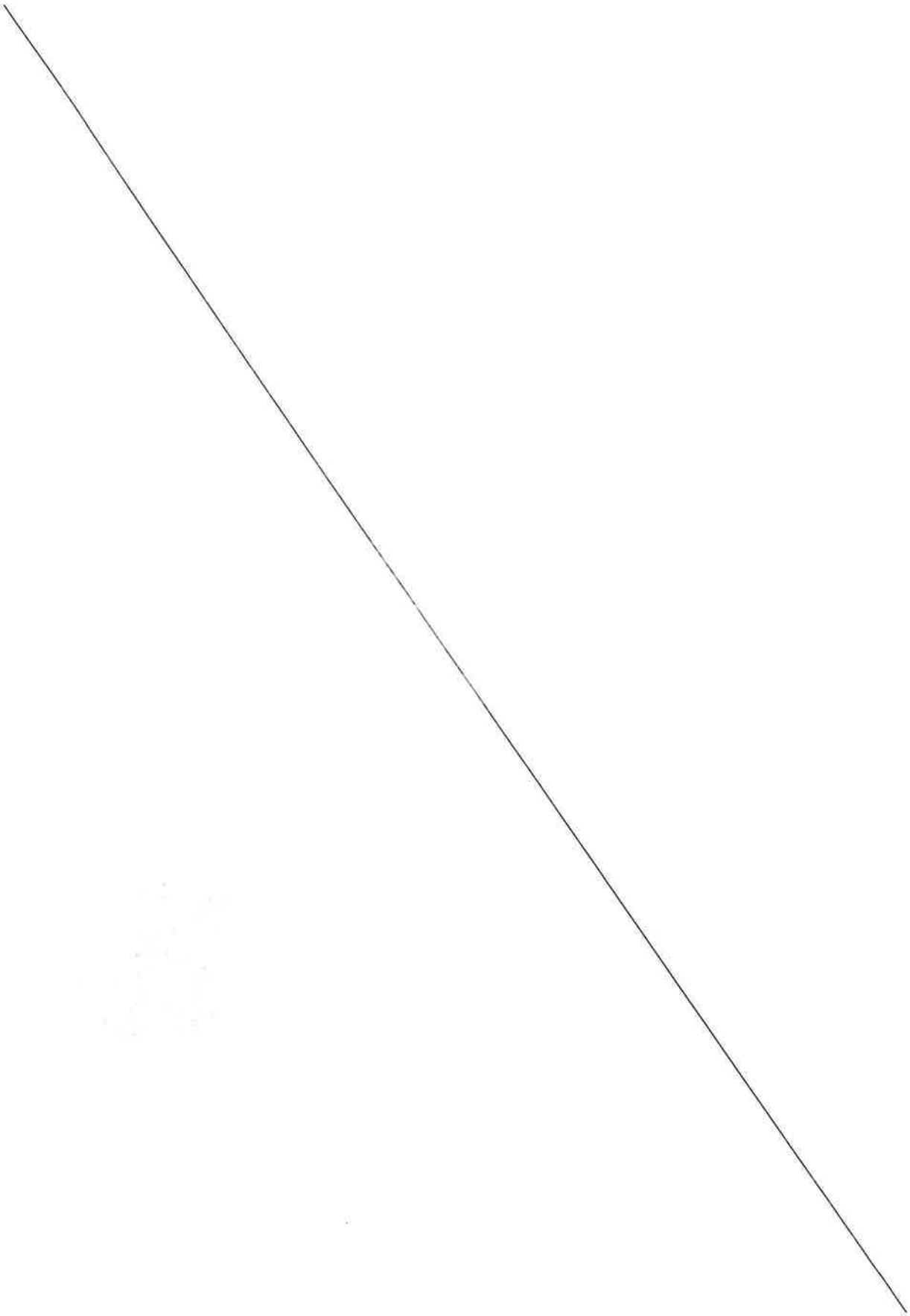

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.069

OBJET **Organisation de la Marche Solidaire 2025 de Val d'Europe Agglomération - Parc du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

que pour la bonne tenue de la Marche Solidaire 2025 de Val d'Europe Agglomération, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement rue du Château et chemin du Bicheret à Chessy.

Arrête

Article 1er

La Marche Solidaire du Val d'Europe Agglomération se déroulera le dimanche 06 avril 2025 de 10h00 à 14h00 au parc du Bicheret (voir plans en annexe).

Arrêté du maire n° 2025.069

Article 2
Durant le déroulement de la manifestation, est autorisé l'occupation du domaine public du parc du Bicheret.

Article 3
L'affichage et le balisage des courses seront placés sur des supports fixés au sol sans scellement et en excluant impérativement tout positionnement sur les arbres, murets, bancs et autres installations du parc.

Article 4
La circulation des véhicules et le stationnement seront modifiés comme suit :

- Rue du Château :
  Le dimanche 06 avril 2025, de 08h00 à 15h00, la circulation sera interdite (sauf riverains, PMR, véhicules de police, de secours et d'organisation) ;
- Chemin du Bicheret
  Le dimanche 06 avril 2025, de 08h30 à 15h00, tronçon de la rue des Pommiers jusqu'au rond-point face au parking du Gymnase du Bicheret, la circulation sera mise en sens unique, les usagers circuleront uniquement dans le sens Chessy en direction de Montévrain sur la voie de droite.
  Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur la voie de gauche dans le sens Chessy en direction de Montévrain.
  Le rond-point face au parking du Gymnase ne sera pas bloqué afin de permettre le demi-tour des véhicules arrivant de Montévrain.
- Parking du Gymnase du Bicheret
  Le dimanche 06 avril 2025, le parking du Gymnase sera uniquement mis à la disposition des associations sportives utilisant le complexe sportif de 8h30 à 12h00 ainsi que de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION de 8h30 à 15h00.
- Parking du Château et parkings rue du Château
  Du samedi 05 avril 2025 à 20h00 au dimanche 06 avril 2025 à 15h00, ces parkings seront mis à la disposition de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.
- Parking de la Ferme des Tournelles
  Le dimanche 06 avril 2025 de 8h30 à 15h00, ce parking sera exceptionnellement ouvert et mis à la disposition de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 5
Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est chargé de mettre en place les déviations ainsi que l'ensemble de la signalisation réglementaire, concernés par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2025.069

Article 6
Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation des voies et du domaine public le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux 48 heures avant le début de la réglementation par le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois la manifestation terminée.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- La Police Municipale de Chessy
- EPAMARNE

Fait à Chessy, le 04 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.069

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.070

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000047 B8, situé 1 rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 24/02/2025 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 1 rue de la Fontaine Rouge Apt D 12 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000047 B8,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.070

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement enregistré sous le N°77111 000047 B8, situé 1 rue de la Fontaine Rouge Apt D 12 77700 CHESSY pour **une durée d'un an.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 4 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.071

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000415 TD, situé 12 rue des Grands Prés**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 17/02/2025 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 12 rue des Grands Prés Apt 20 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000415 TD,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Arrêté du maire n° 2025.071

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement enregistré sous le N°77111 000415 TD, situé 12 rue des Grands Prés Apt 20 77700 CHESSY pour **une durée d'un an.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 5 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.072

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue du Château**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société BIR pour le compte de la commune de CHESSY dans le cadre de travaux concernant la création de bornes foraines électriques situées rue du Château à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 24 mars 2025 au 18 avril 2025.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement au droit des travaux rue du Château.

Arrêté du maire n° 2025.072

Article 3
Durant les interventions, en cas de nécessité, la circulation pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels ou un homme traffic.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La circulation sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux rue du Château.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rue des Pommiers, chemin du Bicheret et rue du Château.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.072

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomértion
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.072

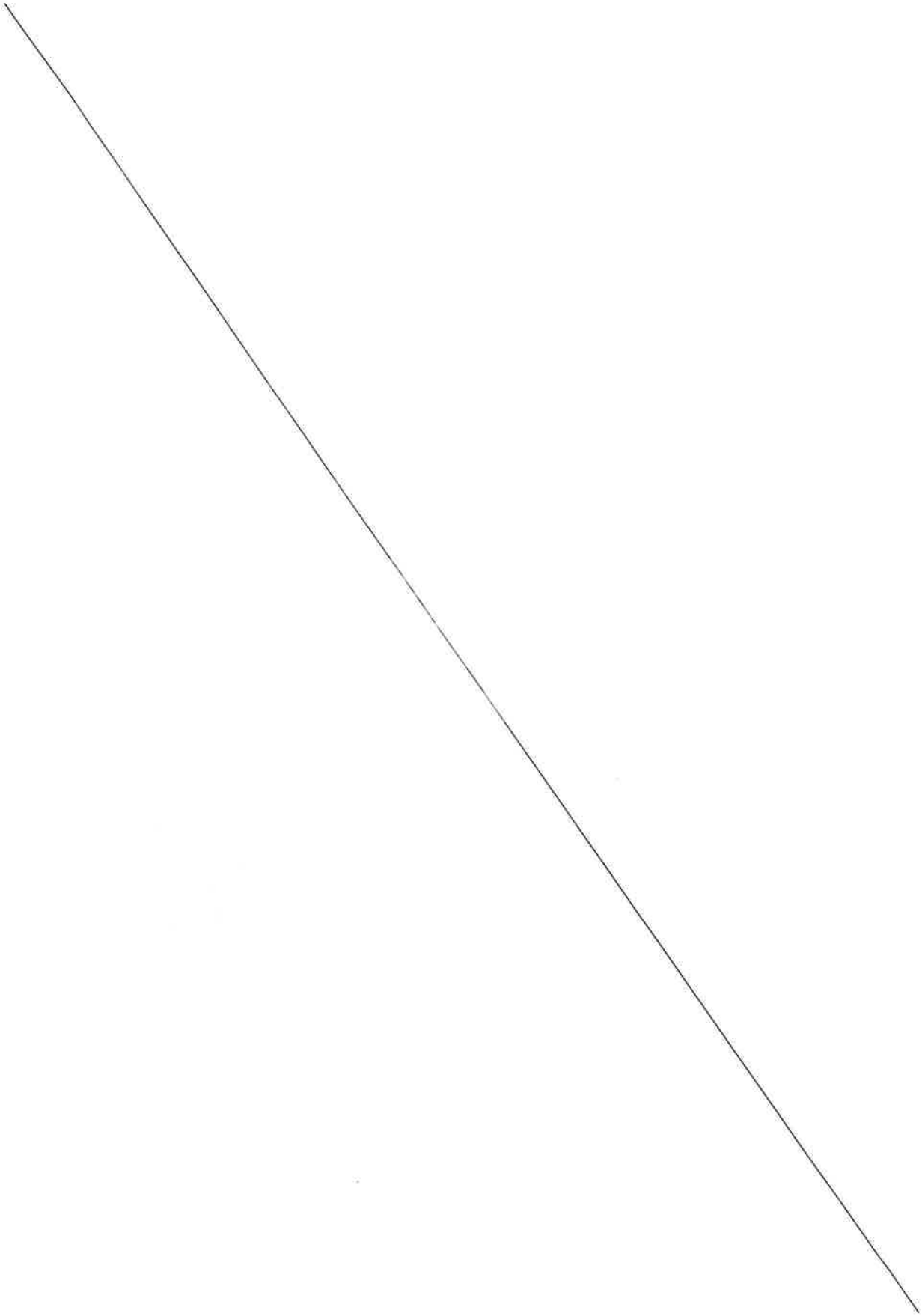

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.073

OBJET

Autorisation d'ouverture au public de l'Établissement Recevant du Public – DUVIGNE DEVIKA - YELLOCO COFFEE - 14 place Octogonale

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public n° 2024.167 en date du 22 mai 2024.

Arrête

Article 1er

L'établissement « **YELLOCO COFFEE** » Type N, 5ème catégorie, situé 14 place Octogonale à Chessy, est autorisée à ouvrir au public à compter du 14 mars 2025.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250306-A_2025_073-AR
Date de télétransmission : 15/03/2025
Date de réception préfecture : 15/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.073

Article 2
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3
Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- L'exploitant

Fait à Chessy, le 06 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250306-A_2025_073-AR
Date de télétransmission : 15/03/2025
Date de réception préfecture : 15/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.074

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société ETS JEAN LEFEBRE pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux concernant le raccordement de réseaux d'assainissement, AEP et de réseaux secs situés du n°11 au n°15 chemin du Bicheret à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 17 mars 2025 au 02 mai 2025.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement au droit des travaux chemin du Bicheret.

Arrêté du maire n° 2025.074

Article 3
Durant les travaux :

- La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h ;
- **La circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation ;**
- Il sera interdit de dépasser.

Article 4
Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux chemin du Bicheret.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.
Un balisage sera mis en place aux bords des fouilles avec un grillage ou des clôtures de chantier et installation de panneaux d'annonce de travaux.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rue des Pommiers et chemin du Bicheret.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.074

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.074

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.075

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000072 NS, situé 4 rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 06/03/2025 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 4 rue de la Fontaine Rouge Apt 232 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000072 NS,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Arrêté du maire n° 2025.075

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement enregistré sous le N°77111 000072 NS, situé 4 rue de la Fontaine Rouge Apt 232 77700 CHESSY pour **une durée d'un an.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 7 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.076

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000424 SK, situé 22 rue du Clos Girard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 06/03/2025 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 22 rue du Clos Girard Apt B 21 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000424 SK,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Arrêté du maire n° 2025.076

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement enregistré sous le N°77111 000424 SK, situé 22 rue du Clos Girard Apt B 21 77700 CHESSY pour **une durée d'un an.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 7 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.077

OBJET

Autorisation d'ouverture au public de l'Établissement Recevant du Public – DISNEY VILLAGE – GROUPEMENT D'ETABLISSEMENT BATIMENTS A B C– COQUES 207-208

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public n° 2024-224 en date du 16 juillet 2024 relatif au dossier d'aménagement n°077 111 24 00009,

Vu l'arrêté du maire au nom de l'Etat accordant le permis de construire modificatif n°077 111 23 000019 M01 en date du 30 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Groupe de Visite en date du 28 février 2025 relatif à la visite de réception des travaux,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.077

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 07 mars 2025, affirmé par le Procès-Verbal n°2025-05, Affaire n°09,

Arrête

Article 1er

Considérant les avis favorables susvisés, l'établissement « **GROUPEMENT D'ETABLISSEMENT BATIMENTS A B C– COQUES 207-208** » Type M avec des activités de type N, et W, 1ère catégorie, situé au Disney Village à Chessy, est autorisée à ouvrir au public à compter du 08 mars 2025.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3

Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- L'exploitant

Fait à Chessy, le 07 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.078

OBJET — **Pose de deux enseignes non lumineuses à plat sur la façade et d'une enseigne drapeau – 2 rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvé le 26/06/2024,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 7 mars 2025.

Considérant

Le dossier N°AP 077 111 25 0002 déposé le 24/02/2025 par Monsieur SABARATNAM Shanmugam, demeurant 31 avenue du Général de Gaulle 93160 NOISY-LE-GRAND

L'objet de la demande : la pose de deux enseignes non lumineuses à plat sur la façade et d'une enseigne drapeau, 2 rue de la Fontaine Rouge ;

Arrête

Article 1
La pose de deux enseignes non lumineuses à plat sur la façade et d'une enseigne drapeau, peut être réalisée conformément au dossier susvisé.

Article 2
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_078-AR
Date de télétransmission : 15/03/2025
Date de réception préfecture : 15/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.078

Article 3
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur SABARATNAM Shanmugam
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 10 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_078-AR
Date de télétransmission : 15/03/2025
Date de réception préfecture : 15/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.079

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de M. LAIZET dans le cadre d'un déménagement au n°2 rue de la Fontaine Rouge à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le 29 mars 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°2 rue de la Fontaine Rouge.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2025.079

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.080

OBJET

Arrêté municipal portant règlement intérieur de l'aire de jeux du Square du Chariot
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2024.404

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2214

Vu le Code de l'environnement et ses textes d'application,

Vu le Code Rural, notamment les articles L211-1 et L211-11 à L211-21,

Vu le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,

Vu le Code Civil et ses textes d'application, notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et ses textes d'application, notamment l'article R610-5,

Vu le Règlement Sanitaire et Départemental et ses textes d'application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1 er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024.404 du 20 décembre 2024 portant sur la réglementation et horaires d'ouverture et de fermeture de l'aire de jeux du Square du Chariot.

Considérant

Afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces et parcs publics aménagés de la commune, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leur affectation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.080

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2024.404 en date du 20 décembre 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2
Le Square du Chariot, sis rue de la Galmy et rue de la Fontaine Rouge, dont l'entrée se fait uniquement par la rue de la Galmy, est ouvert aux usagers à compter de la date du présent arrêté :

- Hors des congés scolaires :
  Mercredi, samedi et dimanche :
  De 09h00 à 16h30

- Pendant les congés scolaires :
  - Période du 02 mars au 02 novembre
    De 09h00 à 19h00
  - Période de 03 novembre au 1er mars
    De 09h00 à 17h30

Article 3
Les utilisateurs de l'aire de jeux devront se conformer aux instructions d'utilisation affichées sur place.
Les enfants mineurs fréquentant l'aire de jeux sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et tranches d'âge auxquelles ils sont adaptés, soient respectés.

Article 4
L'accès au square du Chariot est interdit aux chiens même tenus en laisse. Ceux qui y seront trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions règlementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 5
Sont interdis dans l'espace public du Square du Chariot :
- L'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique et tout appareil bruyant ;
- L'usage de tout engin dangereux ;
- La consommation et la distribution de boissons alcoolisées, protoxydes d'azote ou autres produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi
- Allumer le feu
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.080

Article 6
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7
Monsieur le commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chessy, le 10 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.081

OBJET

Règlement du cimetière de la commune de Chessy
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2024.405

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu l'article L 1331-10 du nouveau code de la santé,

Vu l'article L 541-2 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2024.405 en date du 20 décembre 2024 portant sur le règlement du cimetière.

Considérant

Qu'il convient d'assurer la bonne gestion du cimetière par la commune de Chessy,

Que pour assurer celle-ci, il est indispensable de réglementer les opérations devant intervenir dans le cimetière communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.081

Arrête

Ce règlement abroge et remplace le règlement par arrêté du maire n°2024.405 en date du 20 décembre 2024.

Ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Chessy ;

SOMMAIRE

Titre 1 – Dispositions générales
Article 1er. Désignation du cimetière
Article 2. Droit des personnes à la sépulture
Article 3. Affectations des terrains
Article 4. Choix des emplacements
Titre 2 – Aménagement du cimetière
Article 5. Désignation des emplacements
Article 6. Organisation et localisation des sépultures
Article 7. Identification des sépultures et des défunts

Titre 3 – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière
Article 8. Horaires
Article 9. Interdictions
Article 10. Responsabilité de l'administration communale
Article 11. Déplacement des ornements
Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers
Article 13. Plantations
Article 14. Entretien des sépultures

Titre 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations
Article 15. Autorisations
Article 16. Délais
Article 17. Dimension des emplacements
Article 18. Intervalle entre les emplacements
Article 19. Inhumation de corps dans un cercueil hermétique
Article 20. Inhumation en concession particulière
Article 21. Inhumation en caveau

Titre 5 – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun
Article 22. Dispositions générales
Article 23. Reprises
Article 24. Obligations des familles
Article 25. Le sort des restes mortels

Titre 6 - Concessions
Article 26. Caractéristiques des concessions
Article 27. Délivrance anticipée
Article 28. Choix de l'emplacement

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Arrêté du maire n° 2025.081

Article 29. Versement des droits
Article 30. Différents types de concession
Article 31. Transmission des concessions
Article 32. Renouvellement des concessions
Article 33. Rétrocession
Article 34. Conversion
Article 35. Reprise
Article 36. Concessions gratuites
Article 37. Concessions entretenues aux frais de la ville

Titre 7 – Caveaux et monuments
Article 38. Construction
Article 39. Signes et objets funéraires
Article 40. Inscriptions
Article 41. Matériaux autorisés
Article 42. Constructions gênantes
Article 43. Dalles de propreté, dalle-trottoir, semelle

Titre 8 – Obligations applicables aux entrepreneurs
Article 44. Conditions d'exécution des travaux
Article 45. Autorisations de travaux
Article 46. Protection des travaux
Article 47. Dépôt de matériaux
Article 48. Déplacement des signes funéraires
Article 49. Acheminement des matériaux
Article 50. Comblement des fosses
Article 51. Sciage
Article 52. Protection des sépultures voisines
Article 53. Délais pour les travaux
Article 54. Nettoyage
Article 55. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

Titre 9 – Règles applicables aux exhumations
Article 56. Demandes d'exhumation
Article 57. Exécution des opérations d'exhumation
Article 58. Qualité à assister
Article 59. Mesures d'hygiène
Article 60. Transport des corps exhumés
Article 61. Ouverture des cercueils
Article 62. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation
Article 63. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Titre 10 – Règles applicables aux opérations de réunion de corps
Article 64. Demandes et autorisations
Article 65. Modalités
Titre 11 – Espace cinéraire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Arrêté du maire n° 2025.081

Article 66. Jardin du souvenir
Article 67. Monuments cinéraires

Titre 12 – Caveau provisoire
Article 68. Dispositions générales
Article 69. Droit de séjour
Article 70. Durée

Titre 13 – Dépositaire municipal ossuaire spécial
Article 71. Destination finale des restes mortels

Titre 14 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière
Article 72. Publicité
Article 73. Exécution et ampliations

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1er Désignation du cimetière
Le cimetière sis rue de Montry est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Chessy.

Article 2 Droit des personnes à la sépulture
La sépulture dans le cimetière communal est due :
• Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
• Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
• Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
• Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 Affectations des terrains
Les inhumations sont faites :
• En terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
• En terrain concédé destiné à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.
• Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au futur jardin du souvenir ou en espace concédé.

Article 4 Choix des emplacements
Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Arrêté du maire n° 2025.081

Titre 2 - Aménagement du cimetière

Article 5 Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service du cimetière. Cette désignation doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inters-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements est faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification.

Article 7 Identification des sépultures et des défunts

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Un plan général du cimetière est déposé en Mairie au service du cimetière.

Titre 3 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Le cimetière de Chessy est entouré d'une enceinte assurant la sécurité des sépultures et des usagers, avec à l'entrée un portail métallique pour accès piétons route de Chalifert et deux accès véhicules rue de Montry et route de Chalifert.

Article 8 Horaires d'ouverture et fermeture du cimetière

Le cimetière est ouvert sur deux périodes, du lundi au dimanche y compris les jours fériés :

- Du 03 mars au 02 novembre de 8h00 à 18h30
- Du 03 novembre au 02 mars de 8h00 à 17h00

Article 9 Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs et instituteurs encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité visée à l'article 1242 alinéa 1er du Code Civil.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Arrêté du maire n° 2025.081

Les cris, les chants, les sonneries de téléphone mobile, les conversations bruyantes, les disputes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits à l'intérieur du cimetière, et en règle générale tout véhicule motorisé ou non.
Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :
• D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.
• D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques.
• D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
• De déposer des ordures et déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
• D'y jouer, boire et manger ;
• De faire aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois une offre de service ou remise de cartes ou adresses ou de stationner dans ce but soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
• De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 10 Responsabilité de l'administration communale
En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 Déplacement des ornements
Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration municipale est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.
Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Arrêté du maire n° 2025.081

Article 12 Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, et notamment tous les engins de déplacement personnel) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite ;
- Des véhicules des particuliers ayant sollicité préalablement auprès de la mairie une autorisation exceptionnelle aux fins d'entretien d'une concession familiale.

Ces véhicules doivent circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne peuvent stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 13 Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 14 Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles du concessionnaire ou de ses ayants droit. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Arrêté du maire n° 2025.081

Titre 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15 Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu :

• Sans une autorisation de la mairie qui mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;

• Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

• Le dimanche et les jours fériés.

Article 16 Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » est portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

Article 17 Dimension des emplacements

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent avoir une largeur minimum de 0.80m, une longueur de 2m. Leur profondeur est de 1.50m minimum au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creuse de 2m minimum afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 18 Intervalle entre les emplacements

Un espace de 30 à 40 cm au moins sépare les emplacements sur les côtés (article R.2223-4 du CGCT) et de 30 à 50 cm à la tête et au pied (article R.2223-4 du CGCT). Cet espace appartient au domaine public communal. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Cette opération nécessite une autorisation.

Article 19 Inhumation de corps dans un cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'administration d'apprécier.

Lorsqu'il s'agit d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport a nécessité un cercueil en métal, le maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 20 Inhumation en concession particulière
En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le service des cimetières. Il doit s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 21 Inhumation en caveau
Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil sont exigées.

Titre 5 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 22 Dispositions générales
Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, de 2 m de longueur sur 0.80 m de largeur, sur 1.50 m de profondeur. La mise à disposition est gratuite et d'une durée de 5 ans maximum non renouvelable.
Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées. Aucune construction n'y est autorisée. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles peuvent être placés, sur autorisation du maire, uniquement des signes ou emblèmes religieux et plaque d'identification dont l'enlèvement est facilement praticable.

Article 23 Reprises
A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.
Notification est faite par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées dès lors que les informations en sa possession le permettent. La décision de reprise est publiée conformément au Code général des collectivités territoriales, art. 2223-5, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 24 Obligations des familles
Les familles doivent enlever, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et objets qui n'ont pas été enlevés par les familles.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Ceux-ci sont transférés dans un dépôt et l'administration municipale prend immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, et tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviennent irrévocablement propriété de la ville qui décide de leur utilisation.

Article 25 Le sort des restes mortels
Il peut être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.
Le maire peut ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Mention en est faire dans le registre concerné. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils sont incinérés.

Titre 6 - Concessions

Article 26 Caractéristiques des concessions
Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m², soit 2m de longueur sur 1m de largeur, sont concédés pour une durée de 30 ou 50 ans en priorité aux personnes ayant une attache avec la commune, en fonction des places disponibles. Les familles désirant une concession funéraire doivent s'adresser au service du cimetière en mairie. Elles peuvent mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres pour effectuer ces démarches à l'exception de la signature du contrat de concession.

Article 27 Délivrance anticipée
Les terrains et les cases du columbarium peuvent être concédés à l'avance sous réserve des disponibilités d'emplacements.

Article 28 Choix de l'emplacement
Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.
Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration communale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.
Le concessionnaire doit respecter les consignes qui lui sont données. Les emplacements libérés par les reprises de concession sont concédés en priorité afin que les monuments soient maintenus les uns aux autres et éviter une fragilisation de ceux-ci.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Arrêté du maire n° 2025.081

Article 29 Versement des droits
Les concessions sont accordées à une seule personne physique moyennant le versement préalable des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 30 Différents types de concession
Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.
Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayant droit. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :
• Une concession individuelle : pour la personne expressément mentionnée.
• Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
• Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites «de famille». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné.
Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 31 Transmission des concessions
Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Arrêté du maire n° 2025.081

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.
Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation n'est autorisée dans sa concession.

Article 32 Renouvellement des concessions.
Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, est informé de l'expiration de sa concession par voie d'affichage.
Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers peut encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fait retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférente la dernière inhumation.
Le renouvellement est entrainé obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prend effet à la date d'expiration de la période précédente.
La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En tout cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 33 Rétrocession
Le concessionnaire peut, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé à certaines conditions :
• La demande de rétrocession doit être faite, sur papier libre et accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal, par le concessionnaire ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
• Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.
• La rétrocession d'une concession de 15 ans n'est pas autorisée. Les terrains devenus libres par suite d'exhumation font d'office retour à la ville.
Article 34. Conversion

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Les concessions de quinze et trente ans peuvent être converties avant leur terme en concessions de plus longue durée moyennant le paiement du prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée résiduelle.

Article 35 Reprise
La reprise des concessions échues s'effectue suivant la règlementation et notamment l'article L 2223-15 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Celles en état d'abandon s'effectuent suivant les articles L 2223-17 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 36 Concessions gratuites
Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession peut y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 37 Concessions entretenues aux frais de la ville
La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.
• Le terrain, le caveau ou la case sont restitués libres de tout corps et de tout caveau ou monument

Titre 7 - Caveaux et monuments
Article 38 Construction
Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.
Caveaux : Les dimensions des caveaux et monuments doivent être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). La demande signée par le concessionnaire ou son ayant droit doit mentionner la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter. Le terrain d'assiette des caveaux se limite toujours à celui de la concession. Les stèles doivent s'inscrire dans un volume maximal de base de 0.80 m x 0.30m x 2m.
Monuments : Aucun monument ne peut être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il doit être remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.
Article 39. Signes et objets funéraires
Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Arrêté du maire n° 2025.081

Article 40 Inscriptions
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère est soumise traduite à autorisation du maire.

Article 41 Matériaux autorisés
Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 42 Constructions gênantes
Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc…) reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 43 Dalle de propreté – Dalle-trottoir - Semelle
Dalles : Les dalles de propreté (et dalles-trottoir) empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.
Semelle : Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession dans les 6 mois maximum à compter de l'acquisition. Les dimensions doivent être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Elles doivent être antidérapantes pour des raisons de sécurité.

Titre 8 - Obligations applicables aux entrepreneurs
Article 44 Conditions d'exécution des travaux
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 45 Autorisations de travaux
Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monument (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration ne peut encourir aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui peuvent en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 46 Protection des travaux
Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 47 Dépôt de matériaux
Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution.

Article 48 Déplacement des signes funéraires
Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 49 Acheminement des matériaux
Les matériaux nécessaires pour la construction ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris sont enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 50 Comblement des fosses
A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois... trouvés lors du creusement des fosses ne peuvent servir au comblement des fouilles. Ils sont évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en est de même pour les surplus de terre qui ne doivent contenir aucun ossement. (Les terres excédentaires peuvent être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fait la demande).

Article 51 Sciage
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 52 Protection des sépultures voisines
L'acheminement et la mise en place ou la pose des monuments ou pierres tombales ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer une détérioration.

Article 53 Délais pour les travaux.
A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires. Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Article 54 Nettoyage
Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 55 Dépose de monuments ou pierres tumulaires.
À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Titre 9 - Règles applicables aux exhumations
Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

Article 56 Demandes d'exhumation
Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.
Les demandes d'exhumation sont accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leur ayant droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument a été au préalable déposé.
L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Arrêté du maire n° 2025.081

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération est de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.
L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé dans le cimetière de la commune ou d'une autre commune.
Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

Article 57 Exécution des opérations d'exhumation
Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles ne sont, pour des raisons d'hygiène, réalisables que pendant la période hivernale, du 1er octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.
Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public du lundi au vendredi. Elles sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.
La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

Article 58 Qualité à assister
L'exhumation a lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 59 Mesures d'hygiène
Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent obligatoirement utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, gants, produits de désinfection, etc.) pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions.
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel a obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils est incinéré.
Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée puis dans l'ossuaire prévu à cet effet. Un seul reliquaire peut contenir les restes de plusieurs personnes issues de la même concession. Si un bien de valeur est trouvé, il est déposé dans le reliquaire, des scellés sont posés sur ce reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Arrêté du maire n° 2025.081

Article 60 Transport des corps exhumés
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre doit être effectué avec décence. Les cercueils sont placés dans une housse.

Article 61 Ouverture des cercueils
Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil et la sépulture est refermée pour une période minimale de 5 ans ou, s'il peut être réduit, le corps est placé dans un reliquaire qui suivant la situation sera soit réinhumé, transporté hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire.

Article 62 Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation.
Il est instauré, par le Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019, une redevance pour les opérations d'exhumation et de réinhumation dans le cimetière communal.

Article 63 Exhumations sur requête des autorités judiciaires
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions données.

Titre 10 - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 64 Demandes et autorisations
La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 65 Modalités
Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée qu'au-delà de 5 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.
La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Arrêté du maire n° 2025.081

Titre 11 - Espace cinéraire

Article 66 Jardin du souvenir.

Il est prévu dans le cadre des travaux d'extension du cimetière la création d'un jardin du souvenir qui sera mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leur défunt. Les cendres peuvent être dispersées après accord préalable du service du cimetière qui le consigne dans un registre spécifique et indique le nom du défunt sur une stèle.

La dispersion des cendres est effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu régulièrement par les services municipaux qui sont chargés d'enlever ponctuellement les fleurs coupées fanées.

Article 67 Monuments cinéraires.

Un columbarium, est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une vente.

Les cases peuvent accueillir au maximum 2 urnes. Leur dimension est de 23 cm x 40 cm x 60 cm.

Les emplacements du columbarium peuvent être attribués à l'avance sous réserve des disponibilités. L'administration municipale détermine l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même son emplacement.

Les catégories de concessions sont définies par délibération du conseil municipal, suivant l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sont renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de la faculté de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres sont récupérées et déposées à l'ossuaire. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité de 10 cm x 16 cm comportant les nom et prénom usuels, les années de naissance et de décès du défunt ainsi qu'éventuellement un titre honorifique, ne peut être fixé de quelque manière que ce soit. Cette possibilité est soumise à autorisation de l'administration municipale. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire.

Des ornements peuvent être déposés devant la case de columbarium sans empiéter en aucune manière le devant des cases voisines.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Arrêté du maire n° 2025.081

Titre 12 - Caveau provisoire

Article 68 Dispositions générales

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement, dans la limite des places disponibles, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou ayant qualité à cet effet et avec une autorisation du maire. Celle-ci devra se soumettre au présent règlement et garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Article 69 Droit de séjour

Tout corps déposé dans ce caveau peut être assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé en conseil municipal.

Article 70 Durée

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne peut excéder 6 jours. Toutefois ce délai pourra être prolongé à condition que le corps soit placé dans un cercueil hermétique sans pouvoir excéder 6 mois. Passé le délai de 6 mois les corps sont inhumés d'office, soit en terrain concédé, soit en terrain commun, 21 jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Il est procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour, lorsqu'ils sont votés, ne sont pas payés régulièrement, un mois après l'avis adressé par l'administration.

Titre 13 - Dépositaire municipal ossuaire spécial

Article 71 Destination finale des restes mortels

Les restes mortels qui peuvent être trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, sont réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Titre 14 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 72 Publicité

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du rendu exécutoire de l'acte. Il sera affiché au cimetière de Chessy et tenu à la disposition des administrés à la mairie

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.081

Article 73 Exécution et ampliations
La police municipale, les services techniques de la commune et le service du cimetière seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Sous-préfecture de Torcy
- Police municipale de Chessy
- Service cimetière
- Services techniques communaux

Fait à Chessy, le 10 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250310-A_2025_081-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Registre des arrêtés du maire · 2025
613 Cimetières

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.083

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – boulevard du Grand Fossé (tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès chantier) et chemin du Bicheret

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES pour le compte du SIAM dans le cadre de la réhabilitation d'une chambre de visite d'accès aux réseaux d'assainissement située boulevard du Grand Fossé, tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès chantier, à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public boulevard du Grand Fossé et Chemin du Bicheret.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du 17 mars 2025 au 11 avril 2025.

Arrêté du maire n° 2025.083

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public, sur l'accotement du boulevard du Grand Fossé, tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'à l'intersection la voie d'accès chantier, et chemin du Bicheret, à proximité du parking du Gymnase du Bicheret.

Article 3
Durant les travaux le pétitionnaire sera autoriser à emprunter le cheminement piétons seulement sur le tronçon allant du chemin du Bicheret jusqu'au boulevard du Grand Fossé et uniquement avec un véhicule léger.
La vitesse sera limitée à 20 km/h.;
Aucun engin ne devra stationner sur la piste cyclable, celle-ci devra rester en service.
Le véhicule léger de chantier devra circuler sur les espaces verts et non sur la piste cyclable.

Article 4
Durant les travaux, six places de stationnement en configuration 3x2 situées chemin du Bicheret à proximité du parking du gymnase du Bicheret seront neutralisées par le pétitionnaire pour l'installation d'une base de vie.
Les places PMR seront maintenues.
Le pétitionnaire n'est pas autorisé à empiéter sur les espaces verts de part et d'autre des places de stationnement.

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Un constat d'huissier avant travaux sera effectué le 14 mars 2025.
Un état des lieux sera réalisé à la fin des travaux.

Article 7
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2025.083

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.083

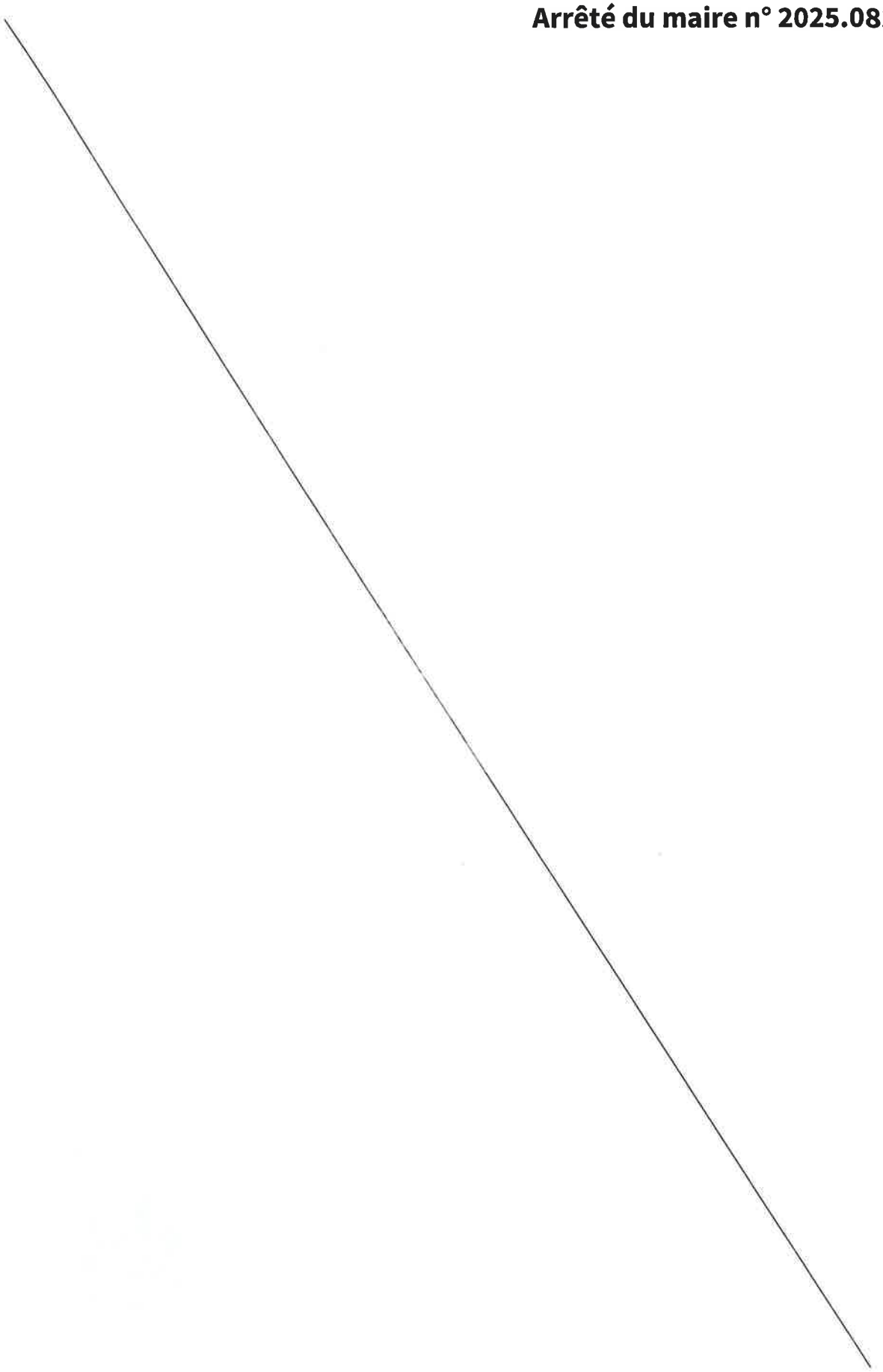

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.084

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – BLACKBOX CHESSY – BLACKBOX – 30 rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 04 décembre 2024, enregistrée n°077.111.24.00032,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours du 09 janvier 2025 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 février 2025.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.084

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025-085

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – WALT DISNEY STUDIOS – TOUR DE LA TERREUR

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 16 décembre 2024, enregistrée n°077.111.24.00034,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 08 janvier 2025 qui stipule ne pas être de la compétence de la commission accessibilité,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 07 février 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.034 Affaire n°08..

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025-085

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.
Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.086

OBJET — **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000131 A9, situé 10 chemin des Reneuves**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 30/08/2025 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle de 3 pièces, située 10 chemin des Reneuves, parcelle cadastrée AE 763 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000131 A9,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Arrêté du maire n° 2025.086

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à M[redacted] pour le logement enregistré sous le N°77111 000131 A9, la totalité d'une maison individuelle de 3 pièces situé 10 chemin des Reneuves, parcelle cadastrée AE 763 77700 CHESSY pour **une durée d'un an.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 12 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.087

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000244 YO, situé 5 passage du Vieux Chêne**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 02/03/2025 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 5 passage du Vieux Chêne Apt 07, rez-de-chaussée 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000244 YO,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.087

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000244 YO, situé 5 passage du Vieux Chêne Apt 07, rez-de-chaussée 77700 CHESSY pour **une durée d'un an.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 12 mars2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.088

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – WALT DISNEY STUDIOS – BATIMENT GUEST SERVICES

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 16 décembre 2024, enregistrée n°077.111.24.00035,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 07 février 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.03 Affaire n°7,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 mars 2025.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.088

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.
Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.090

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000427 CU, situé 14 avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 10/03/2025 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 4 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 14 avenue Hergé, bât B, Apt B22, 2ème étage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000427 CU,

²Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Arrêté du maire n° 2025.090

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 4 pièces, enregistré sous le N°77111 000427 CU, situé 14 avenue Hergé Apt B 22, 2ème étage 77700 CHESSY pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 12 mars2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.091

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000393 ZD, situé 23 chemin du Bicheret

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 12/03/2025 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 23 chemin du Bicheret , bât 1, Apt 3210, 2ème étage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000393 ZD,

²Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.091

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement enregistré sous le N°77111 000393 ZD, situé 23 chemin du Bicheret, bât 1, Apt 3210, 2ème étage 77700 CHESSY pour **une durée d'un an.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 19 mars2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.092

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue des Fermes**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de Mme BRUNET dans le cadre d'un déménagement au n°24 rue des Fermes à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu du 22 mars 2025 ou 23 mars 2025. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du n°24 rue des Fermes.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2025.092

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.093

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue du Fossé Mignard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société ID VERDE dans le cadre de travaux de raccordement aux eaux pluviales du parc urbain situé sur la Zac des Studios et des Congrès à Chessy, Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public du n°7 au n°9 rue du Fossé Mignard.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 24 mars 2025 au 30 mai 2025.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement, sur le trottoir et sur la coulée verte au droit des travaux rue du Fossé Mignard.

Arrêté du maire n° 2025.093

Article 3
Durant les travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation.
L'accès livraison aux cantines du groupe scolaire CHAMPIGNAC situé rue du Fossé Mignard devra être maintenu.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Il sera interdit de dépasser.
La sortie des camions de chantier devra s'effectuer avec la présence d'un homme trafic.

Article 4
Durant les interventions, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock et rue du Fossé Mignard.

Arrêté du maire n° 2025.093

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.093

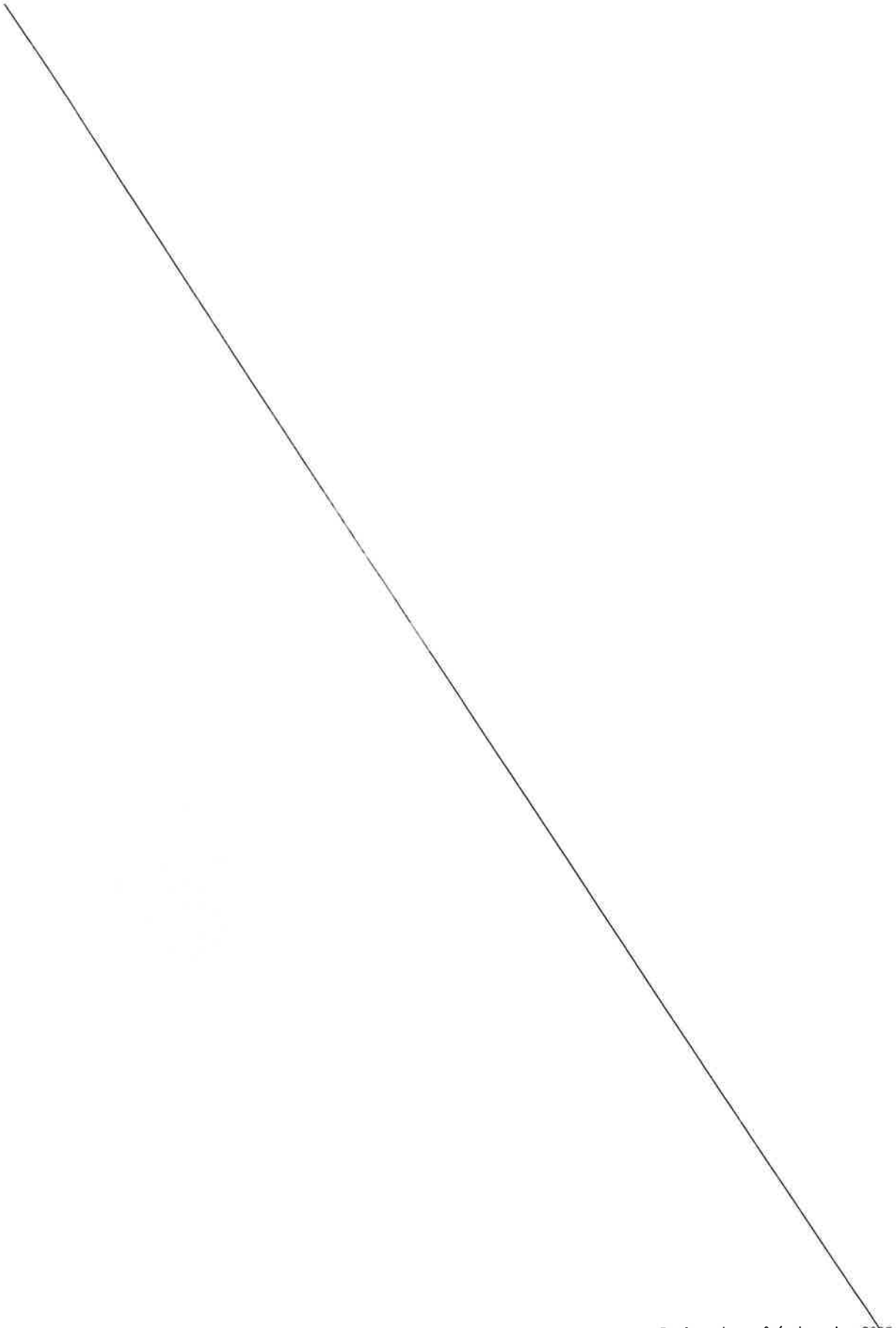

Registre des arrêtés du maire · 2025
8.3 Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.094

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson et rue d'Ariane
Prolongation de l'arrêté municipal n°2025.032

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2025.032 en date du 27 janvier 2025 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue du Pré Verson et rue d'Ariane.

Considérant

la demande de la société ID VERDE relative à des livraisons concernant les travaux d'aménagements du parc urbain situé rue de Pré Verson et rue d'Ariane à Chessy, Il y a lieu de prolonger la modification temporaire de la circulation et du stationnement.

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2025.032 en date du 27 janvier 2025 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue du Pré Verson et rue d'Ariane, initialement prévu du 10 février 2025 au 29 mars 2025, **est prolongé jusqu'au 02 mai 2025.**

Arrêté du maire n° 2025.094

Article 2
Pendant les travaux et afin de procéder aux livraisons des murs en « L » du parc urbain, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public avec un poids-lourd, en demi-chaussée **suivant l'avancement des travaux**, rue du Pré Verson et rue d'Ariane.
Les livraisons seront d'une durée de 30 minutes maximum. Un homme trafic sera présent pour chaque déchargement.

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.094

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock, rue du Pré Verson et rue d'Ariane.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.094

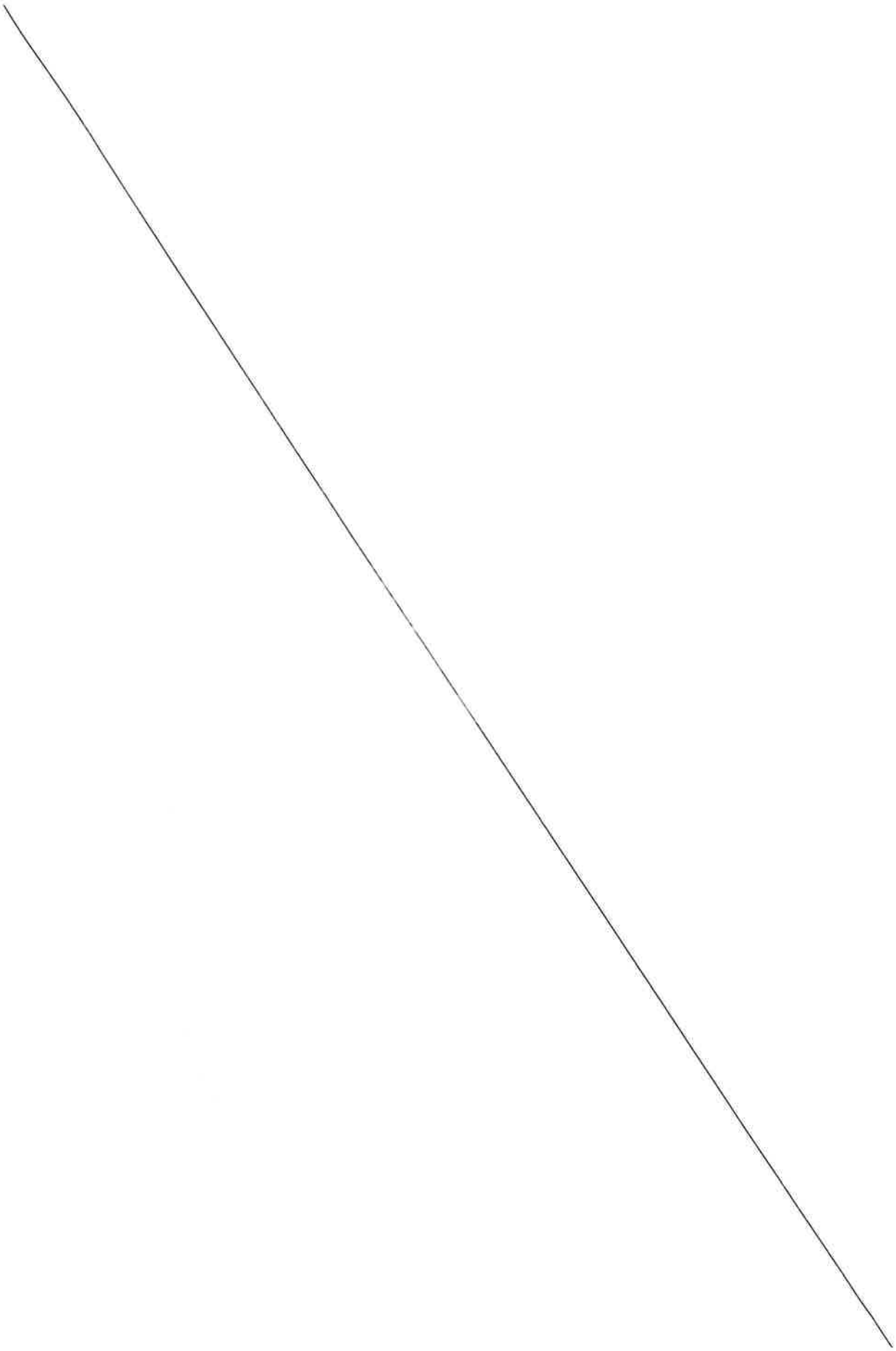

Registre des arrêtés du maire · 2025
8.3 Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.095

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin des Fosses Rouges**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société FB-TP dans le cadre de travaux concernant la pose de 2 fourreaux TELECOM situés au n°46 chemin des Fosses Rouges à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 31 mars 2025 au 11 avril 2025.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le trottoir et en demi-chaussée au droit des travaux chemin des Fosses Rouges.

Arrêté du maire n° 2025.095

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4
Durant les travaux deux places de stationnement seront neutralisées au droit des travaux chemin des Fosses Rouges afin de permettre le stationnement des véhicules du pétitionnaires.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Fosses Rouges.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.095

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.095

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.096

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000408 BH, situé 34 rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 12/03/2025 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé d'une pièce, situé au sein d'un immeuble situé 34 rue d'Ariane, bât B, Apt 001, rez-de-chaussé77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000408 BH,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.096

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé d'une pièce, enregistré sous le N°77111 000408 BH, situé 34 rue d'Ariane, bât B, Apt 001, rez-de-chaussé77700 CHESSY pour **une durée d'un an.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 14 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.097

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000429 D5, situé 9 chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 11/03/2025 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé d'une pièce, situé au sein d'un immeuble situé 9 chemin du Bicheret, bât A, Apt 43, 2ème étage77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000429 D5,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Arrêté du maire n° 2025.097

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé d'une pièce, enregistré sous le N°77111 000429 D5, situé 9 chemin du Bicheret, bât A, Apt 43, 2ème étage77700 CHESSY pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 19 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.098

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000428 QN, situé 8 rue de la Galmy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 12/03/2025 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 8 rue de la Galmy, Apt 119, 1er étage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000428 QN,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.098

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000428 QN, situé 8 rue de la Galmy, Apt 119, 1er étage 77700 CHESSY pour **une durée d'un an.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 19 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.099

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place de l'Église**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société FB-TP, dans le cadre de travaux concernant le raccordement au réseau fibre pour le logement situé au 1A place de l'Église à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 31 mars 2025 au 11 avril 2025.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la place de l'Église au droit des travaux.
L'accès des véhicules du pétitionnaire à la place de l'Église est interdit.

Arrêté du maire n° 2025.099

Article 3
Durant les travaux et afin de protéger le dallage calcaire de la place de l'Église, le pétitionnaire devra obligatoirement appliquer les modalités d'intervention ci-après :

- Procéder au démontage soigné des dalles, **aucune dalle ne devra être découpée ou détériorée** ;
- l'ouverture pour la pose de la chambre ne devra pas être plus importante que nécessaire et limitée à la taille de la chambre ;
- l'accès pour les livraisons du restaurant l'Auberge Saint Nicolas sera maintenu ;
- une protection devra être posée au sol pour le stockage des dalles ou de tout autre matériel et matériaux ;
- le chantier devra être sécurisé avec la mise en place d'une signalétique appropriée pour la protection des piétons ;
- **les travaux devront être exécutés manuellement**, aucun engin thermique ou électrique n'est autorisé, la tranchée devra être réalisée à la pioche.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Durant les travaux, deux places de stationnement seront neutralisées par le pétitionnaire place Edmond Chartier afin de lui permettre de stationner ses véhicules.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.099

Article 8
Un constat avant le début des travaux sera effectué. Un état des lieux sera réalisé à la fin des travaux.

Article 9
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle et place Edmond Chartier.

Article 10
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.099

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.100

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Pierre Curie**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de M. BARBIERI dans le cadre de la livraison de béton avec un camion toupie pour la réalisation d'un mur de soutènement pour le pavillon situé au n°9 rue Pierre Curie à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus le 26 mars 2025 à 10 h30 et pour une durée de 45 minutes.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue Pierre Curie.

Arrêté du maire n° 2025.100

Article 3
Durant l'intervention, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et devra permettre le passage des véhicules de secours.

Article 4
Durant les travaux deux places de stationnement seront neutralisées au droit des travaux rue Pierre Curie afin de permettre le stationnement du camion-toupie.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy, chemin des Meuniers, Chemin des Lanternes, chemin de la Grande Ruelle, rue Pierre Curie et rue de Lagny.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.100

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.101

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – Place Octogonale**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'accord de l'aménageur EPA FRANCE en date du 14 mars 2025.

Considérant la demande de la société SOLSTICE dans le cadre de travaux concernant le coulage d'une chape béton pour l'aménagement du restaurant « MASAÏ CAFÉ » situé au n°11 place Octogonale à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
L'intervention est prévue le 28 mars 2025 de 08h00 à 18h00.

Arrêté du maire n° 2025.101

Article 2
Pendant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux place octogonale avec un camion toupie et selon les modalité ci-après :

- Aucun atelier de travail ne sera autorisé sur espace public, seul le stationnement du camion toupie sera autorisé ;
- La zone de l'intervention devra être correctement balisée et conforme au plan transmis par le pétitionnaire ;
- **La zone de travail et le cheminement du camion grue devront être protégés par des plaques de protection afin de stabiliser le sol et de répartir les charges**.

Article 3
Durant les travaux, la Place Octogonale étant une voie pompier, **le conducteur du camion toupie devra obligatoirement être présent sur les lieux afin de pouvoir libérer l'accès à tout moment aux véhicules de secours.**

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
L'emprise des travaux devra être balisée avec des barrières Heras ou du grillage orange afin de neutraliser la circulation piétonne entre la façade et le camion toupie.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et place Octogonale.

Arrêté du maire n° 2025.101

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire. 48 heures avant le début de la réglementation.
L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.101

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.102

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue des Tournelles (tronçon entre la rue des Fermes et la rue des Pommiers)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux concernant la reprise de la chaussée située rue des Tournelles, tronçon entre la rue des Fermes et la Rue des Pommiers, à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du 24 mars 2025 au 25 mars 2025 et du 27 mars 2025 au 28 mars 2025 **de 9h30 à 16h00**.

Aucune intervention est autorisée le 26 mars 2025.

Arrêté du maire n° 2025.102

Article 2
Pendant la réalisation des travaux la rue des Tournelles, tronçon entre la rue des Fermes et la Rue des Pommiers, sera barrée à la circulation des véhicules **(sauf secours, riverains et collecte des déchets**).
Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.
La circulation des bus scolaires sera maintenue le matin jusqu'à 9h30 et en fin d'après-midi à partir de 16h00.
La circulation des véhicules sera rétablie le soir sur les deux voies de circulation.

Article 3
Durant les travaux le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Fermes et rue des Tournelles.

Arrêté du maire n° 2025.102

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Président du Syndicat de Transports
- TRANSDEV
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.102

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.103

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du coin Blot (tronçon entre la rue des Tournelles et la rue du Clos Girard)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux concernant la reprise de deux effondrements de chaussée située au n°13 rue du coin Blot, tronçon entre la rue des Tournelles et la rue du Clos Girard, à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus entre le 24 mars 2025 et le 28 mars 2025.

Arrêté du maire n° 2025.103

Article 2
Pendant la réalisation des travaux la rue du coin Blot, tronçon entre la rue des Tournelles et la rue du Clos Girard, sera barrée à la circulation des véhicules **(sauf secours, riverains et collecte des déchets**).
Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.
La circulation des véhicules sera rétablie le soir sur les deux voies de circulation.

Article 3
Durant les travaux le stationnement sera interdit au droit des travaux rue du coin Blot.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Fermes, rue des Tournelles et rue du Coin Blot.

Arrêté du maire n° 2025.103

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.103

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.104

OBJET **Modification temporaire de la circulation - rue de la Marne (tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux concernant la reprise des revêtements de trottoir devant le n°18 rue de la Marne tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge, à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus entre le 24 mars 2025 et le 28 mars 2025.

Arrêté du maire n° 2025.104

Article 2
Pendant la réalisation des travaux la rue de la Marne, tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge, sera barrée à la circulation des véhicules **(sauf secours, riverains et collecte des déchets**).
Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.
La circulation des véhicules sera rétablie le soir sur les deux voies de circulation.

Article 3
Durant les travaux le stationnement sera interdit au droit des travaux rue de la Marne.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle, rue de la Marne et rue Gédalge.

Arrêté du maire n° 2025.104

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.104

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.105

OBJET

Modification temporaire de la circulation - chemin de la Grande Ruelle (tronçon entre le chemin de la Plâtrière et le Chemin du Clos Doyen)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux concernant la reprise de la chaussée au droit du caniveau située au n°19 chemin de la Grande Ruelle, tronçon entre le Chemin de la Plâtrière et le Chemin du Clos Doyen, à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus entre le 24 mars 2025 et le 28 mars 2025.

Arrêté du maire n° 2025.105

Article 2
Pendant la réalisation des travaux chemin de la Grande Ruelle, tronçon entre le Chemin de la Plâtrière et le Chemin du Clos Doyen, sera barré à la circulation des véhicules **(sauf secours, riverains et collecte des déchets**).
Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.
La circulation des véhicules sera rétablie le soir sur les deux voies de circulation.

Article 3
Durant les travaux le stationnement sera interdit au droit des travaux chemin de la Grande Ruelle.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy, ancien chemin de Meaux et chemin de la Grande Ruelle.

Arrêté du maire n° 2025.105

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.105

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.106

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Labyrinthe**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux concernant la reprise du caniveau sous chaussée situé rue du Labyrinthe à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus entre le 24 mars 2025 et le 28 mars 2025.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue du Labyrinthe.

Arrêté du maire n° 2025.106

Article 3
Durant l'intervention, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4
Durant les travaux le stationnement sera interdit au droit des travaux rue du Labyrinthe.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny et rue du Labyrinthe.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2025.106

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.106

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.107

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue de la Marne**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux concernant la reprise d'un muret en rondins de bois situé au n°47 rue de la Marne à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont entre le 24 mars 2025 et le 04 avril 2025.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue de la Marne.

Arrêté du maire n° 2025.107

Article 3
Durant l'intervention, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4
Durant les travaux le stationnement sera interdit au droit des travaux rue de la Marne.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle et rue de la Marne.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.107

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POURART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.107

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.108

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue d'Orsonville**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société FRANCE METROPOLE DEMENAGEMENT dans le cadre d'un déménagement au n°4 rue d'Orsonville à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le 07 avril 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°4 rue d'Orsonville.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2025.108

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.109

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – DISNEYLAND – WALT DISNEY STUDIOS – TOUR DE LA TERREUR

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 30/10/2024 Complétée le : 29/11/2024 PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 2 5
Par :	EURO DISNEY ASSOCIES SAS	AT 0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 3 0
Demeurant à :	1 rond-point d'Isigny 77700 Chessy	
Représenté par :	Monsieur Damien AUDRIC	
Nature des travaux :	Aménagement d'un kiosque de vente	
Sur un terrain sis à :	Walt Disney Studios - Disneyland	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.109

Vu la demande de permis de construire en date du 30 octobre 2024 enregistré n°077.111.24.00025, complété le 29 novembre 2024,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 30 octobre 2024, enregistrée n°077.111.24.00030,

Vu les **avis favorables** de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 21 février 2025, affirmé par le procès-verbal n°2025.04 Affaire n°10, concernant la demande de permis de construire et la demande de dérogation à l'article MS 41,

Vu l'**avis défavorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 21 février 2025, affirmé par le procès-verbal n°2025.04 Affaire n°10, **concernant la demande de modification de dérogation à l'article CO 38** relative aux dégagements des niveau 2 et 3,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 07 mars 2025.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée **uniquement sur les points du procès-verbal n°2025.04 Affaire n°10, qui ont obtenu un avis favorable.**

Article 2

Le pétitionnaire devra transmettre un dossier rassemblant les pièces permettant la levée des sursis à statuer et avis défavorable spécifiés sur le procès-verbal n°2024.15 Affaire n°12. La sous-commission départementale pour la sécurité sera une nouvelle fois saisie.

Article 3

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Arrêté du maire n° 2025.109

Article 4
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 6
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.109

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.110

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Pasteur (tronçon entre la rue de la Marne et le chemin des Bouillants)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu le PC n°077 111 22 013 accordé le 18 août 2022 avec prescriptions portant sur la construction d'une maison au 16 rue Pasteur à Chessy.

Considérant la demande de la société INNOVA BATIMENT dans le cadre de livraisons de béton avec un camion toupie pour la construction du pavillon situé au 16 rue Pasteur à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement rue Pasteur, entre la rue de la Marne et le Chemin des Bouillants.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 03 avril 2025 au 05 avril 2025.

Arrêté du maire n° 2025.110

Article 2
Pendant la réalisation des travaux la rue Pasteur, tronçon entre la rue de la Marne et le chemin des Bouillants à Chessy, sera barrée à la circulation des véhicules **(sauf secours et riverains**).
Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.
La circulation des véhicules sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public rue Pasteur au droit des travaux avec un camion toupie.
Le camion toupie devra stationner sur la chaussée ou sur l'emprise du chantier.
La circulation et le stationnement du camion toupie sur le trottoir sont interdits.

Article 4
Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit au droit des travaux.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.110

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin des Bouillants et rue Pasteur.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 20 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.110

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.111

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – place Cécile Sabouraud**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société TERCA pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de travaux concernant la création d'un branchement électrique sur trottoir et chaussée situé place Cécile Sabouraud à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 28 avril 2025 et le 16 mai 2025.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux place Cécile Sabouraud.

Arrêté du maire n° 2025.111

Article 3
Durant l'intervention, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4
Pendant la réalisation des travaux, le stationnement sera modifié comme suit place Cécile Sabouraud :

- Interdiction de stationner, au droit des travaux ;
- Trois places de stationnement seront neutralisées par le pétitionnaire à proximité de la zone de travaux afin de permettre le stationnement de ses engins.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Pommiers et place Cécile Sabouraud.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.111

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 20 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.112

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000419 UI, situé 3 chemin du Bicheret – Zone 2**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 12/03/2025 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 3 chemin du Bicheret, Apt 62, 2ème étage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000419 UI,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.112

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée [redacted], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000419 UI, situé 3 chemin du Bicheret, Apt 62, 2ème étage 77700 CHESSY **pour la durée de son exercice professionnel.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 21 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.113

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue de la Galmy
Prolongation de l'arrêté municipal n°2025.062

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal n°2025.062 en date du 26 février 2025 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Galmy.

Considérant

La demande de la société ABP dans le cadre de travaux concernant le nettoyage des façades des bâtiments situés numéros 2, 4 et 6 rue de la Galmy à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2025.062 en date du 26 février 2025 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Galmy, initialement prévu du 10 mars 2025 au 07 avril 2025, **est prolongé jusqu'au 18 avril 2025.**

Arrêté du maire n° 2025.113

Article 2
Durant les travaux, les places de stationnement situées aux numéros 2, 4 et 6 rue de la Galmy au droit des travaux seront neutralisées par le pétitionnaire.

Article 3
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public avec une nacelle ciseaux sur les places de stationnement neutralisées à cet effet ainsi que sur le trottoir.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La déviation sera mise en place par le pétitionnaire et devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver et repartir au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil avenue Hergé rue d'Ariane, rue de la Galmy et rue de la Fontaine Rouge.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.113

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.113

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.114

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société LTE CONSTRUCTION dans le cadre de travaux concernant la dépose de la base de vie située au n°11,13 et 15 chemin du Bicheret à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 15 avril 2025 au 16 avril 2025 de 7h30 à 18h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement et en demi-chaussée au droit des travaux chemin du Bicheret avec des camions poids-lourds.

Arrêté du maire n° 2025.114

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels et avec la présence d'un homme trafic.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La circulation sera rétablie le soir sur les deux voies de circulation.
Les accès aux parkings et les accès piétons des immeubles situés chemin du Bicheret seront maintenus en permanence.

Article 4
Durant les travaux le stationnement sera interdit au droit des travaux chemin du Bicheret.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, voie accès chantier et Chemin du Bicheret.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.114

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.114

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.115

OBJET **Organisation du Cross Duathlon 2025 de Val d'Europe Triathlon - Parc du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

que pour la bonne tenue de la course Duathlon 2025 organisée par Val d'Europe Triathlon, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public parc du Bicheret à Chessy.

Arrête

Article 1er

Le Cross Duathlon 2025 organisé par Val d'Europe Triathlon se déroulera le 30 mars 2025 de 8h00 à 13h00 au parc du Bicheret selon le plan des courses en annexe.

Arrêté du maire n° 2025.115

Article 2
Durant le déroulement de la manifestation, est autorisé l'occupation du domaine public du parc du Bicheret selon le plan en annexe.
Durant la manifestation, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 3
L'affichage et le balisage des courses seront placés sur des supports fixés au sol sans scellement et en excluant impérativement tout positionnement sur les arbres, murets, bancs et autres installations du parc.

Article 4
Durant la manifestation le parking de la Ferme des Tournelles sera exceptionnellement ouvert et mit à la disposition de Val d'Europe Triathlon.

Article 5
Val d'Europe Triathlon est chargé de mettre en place les déviations piétonnes ainsi que l'ensemble de la signalisation réglementaire, concernés par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Val d'Europe Triathlon est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation des voies et du domaine public le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux 48 heures avant le début de la réglementation par Val d'Europe Triathlon.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois la manifestation terminée.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2025.115

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 mars 2025

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité
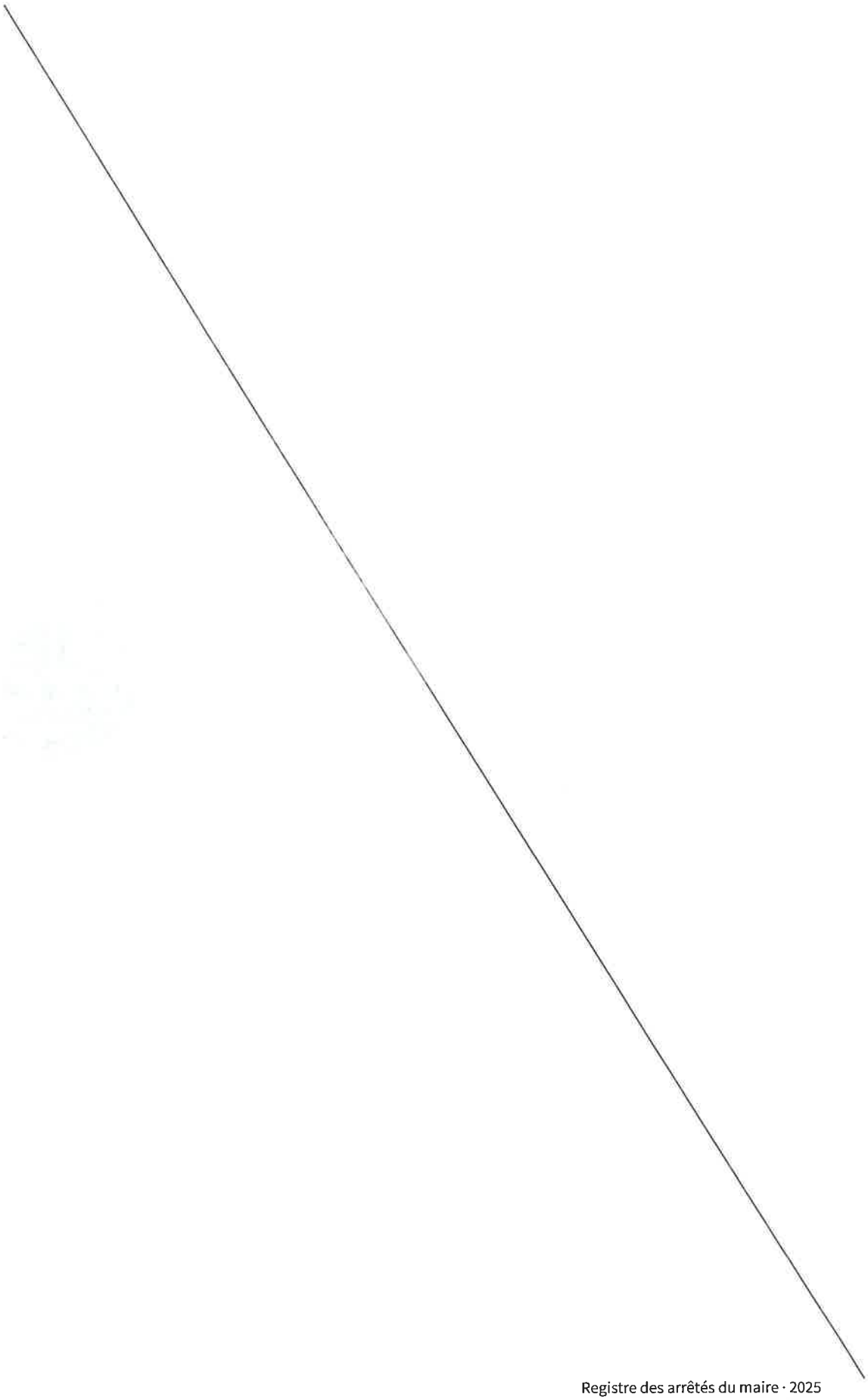
Arrêté du maire n° 2025.115